



Loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme

LIDH

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 173, al. 2, et 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
arrête :

Art. 1 Institution nationale des droits de l'homme

¹ La Confédération peut accorder, dans le cadre des crédits autorisés, des aides financières à un centre indépendant qui s'acquitte de tâches dans le domaine des droits de l'homme.

² Les aides financières sont accordées sous la forme d'une contribution aux coûts d'exploitation (subvention d'exploitation).

³ Les conditions du subventionnement de la Confédération sont fixées aux art. 2 à 5 de la présente loi.

⁴ Le centre soutenu par la Confédération en vertu de la présente loi constitue l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) de la Suisse au sens de l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 20 décembre 1993 («Principes de Paris»).

Art. 2 Rattachement à des institutions du domaine des hautes écoles

¹ L'INDH est rattachée à une ou plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles².

RO

¹ RS 101

² RS 414.20

2016-.....

² Les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles l'INDH est rattachée mettent à sa disposition à titre gratuit l'infrastructure nécessaire, notamment les locaux et le matériel informatique.

Art. 3 *Tâches*

¹ Dans le but de promouvoir les droits de l'homme en Suisse, le centre assume les tâches suivantes :

- a. information et documentation ;
- b. recherche ;
- c. élaboration d'avis et de recommandations ;
- d. encouragement du dialogue et de la collaboration entre les services et les organisations impliquées dans la mise en œuvre et la promotion des droits de l'homme ;
- e. éducation et sensibilisation aux droits de l'homme ;
- f. échanges au niveau international.

³ L'INDH n'assume pas de tâches de l'administration.

Art. 4 *Prestations de services*

Dans le cadre de ses tâches, l'INDH fournit, contre rémunération, des prestations de services à des autorités et des privés.

Art. 5 *Représentation pluraliste des forces sociales concernées*

Les différentes forces sociales participant à la mise en œuvre et à la promotion des droits de l'homme sont représentées dans l'organisation de l'INDH.

Art. 6 *Contrat*

¹ L'aide financière de la Confédération est versée sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

² Le contrat règle en particulier le montant de la subvention d'exploitation, les modalités de paiement et les motifs de résiliation.

³ Le Conseil fédéral désigne l'unité administrative chargée de la conclusion et de l'exécution du contrat.

Art. 7 Rapport

¹ L'INDH établit chaque année un rapport d'activité à l'intention des Chambres fédérales.

² Le rapport est publié.

Art. 8 Indépendance

L'INDH est indépendante dans l'exécution de ses tâches à l'égard des hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles elle est rattachée et de la Confédération.

Art. 9 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.